

par l'Ordonnance 045/77 du 21/11/1977.

Vu l'Avenant 4 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance 019/89 du 30/18/89.

Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'Ordonnance 021/89 du 1/09/89.

Vu l'Avenant n°5 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 09/94 du 06/06/1994.

Vu l'Avenant n°6 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 10/94 du 6/06/1994.

Vu l'Avenant n°7 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 27/95 du 5/12/1995.

Vu l'Avenant n°8 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 28/95 du 5/12/1995.

Le présent Avenant est conclu entre :

La République du Congo, représentée par Monsieur **Jean Baptiste TATI LOUTARD**, ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, et par Monsieur Pacifique ISSOIBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

d'une part

La Société Eni SpA, représentée par Monsieur Claudio DESCALZI, son Directeur Afrique, Italie et Moyen Orient.

La Société Eni Congo antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Luigi Lusuriello, son Directeur Général.

d'autre part

Etant préalablement rappelé que :

ENI Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 8 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'Avenant n° 8 à la Convention, la République du Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le contrat de Partage de Production concernant l'ensemble des Permis d'Exploitation issus de l'ancien Permis de Recherche de Madingo Maritime, attribué le 29/11/1968.

En application de l'Avenant- n° 6 à la Convention, la République du Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le contrat de Partage de Production pour la mise en valeur du Permis de Recherche Marine X et des Permis d'Exploitation en découlant. La Société Nationale des Pétroles du Congo, titulaire du Permis de Recherche Marine X, s'est associé, à hauteur de dix (10) pour cent, avec Eni Congo pour la mise en valeur dudit Permis et des Permis d'Exploitation en découlant.

La République du Congo et Eni Congo ont engagé des discussions pour l'attribution des PEX Awa-Paloukou et Ikaloukou Sud aux termes desquelles la République du Congo s'est engagé à octroyer à Eni Congo, aux conditions fiscales et économiques indiquées dans le présent Avenant, le permis d'exploitation dénommé Ikalou 1 Ikalou Sud, découlant de l'ancien Permis de Recherche Madingo Maritime, et à SNPC, aux conditions fiscales et économiques indiquées dans le présent Avenant, le permis d'exploitation dénommé Awa - Paloukou, découlant du permis de recherche Marine X.

Par Décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 il a été octroyé à Eni Congo le Permis d'Exploitation dit « Ikalou / Ikalou Sud ».

Par Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005 il a été octroyé à la Société Nationale des Pétroles du Congo, titulaire du Permis de Recherche Marine X dont Eni Congo est Opérateur avec une

**Loi n°3-2006 du 30 mars 2006
portant approbation de l'avenant n°9 à la convention
d'établissement du 11 novembre 1968.**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT:*

Article premier : Est approuvé l'avenant n°9 du 19 août 2005 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo, la société ENI SPA et la société ENI Congo SA dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**AVENANT N° 9 A LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE ENI SPA

ET

LA SOCIETE ENI CONGO S.A.

Vu la Convention du 11 novembre 1968 entre la République du CONGO et Agip SpA approuvée par l'Ordonnance 8168 du 29 novembre 1968.

Vu les Avenants 1 et 2 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvés par l'Ordonnance n°22/73 du 07/07 1973.

Vu l'Avenant 3 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé

participation de 90%, le Permis d'Exploitation dit « Awa - Paloukou ».

Par le présent avenant les parties entendent tenir compte des dispositions particulières convenues, applicables aux Permis d'Exploitation Awa-Paloukou et Ikalou / Ikalou Sud.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, les termes ci-après auront les définitions qui suivent :

« Permis » : Les Permis d'Exploitation octroyés à la Société Nationale des Pétroles du Congo et à Eni Congo sur la base des Décrets indiqués en préambule.

« Excess Cost Oil » : Signifie pour chaque Permis, la partie de la production, valorisée au prix fixé, résultant de la différence entre 50 % de la Production Nette, et la production correspondant aux Coûts Pétroliers relatifs au Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon.

« Super Profit Oil » : Signifie pour chaque Permis la partie de production résultant de la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur au seuil de prix haut, tel que défini à l'article 5.4 du présent Avenant, et le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix égal au seuil de prix haut.

Les définitions de la Convention et ses avenants n° 1 à 8 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux permis.

ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE

Les permis concernés par le présent avenant seront régis par les dispositions de cet avenant ainsi que par les dispositions de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et de ses avenants n° 1 à 8 et celles de l'accord du 16 mars 1989, telles que modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 - RECUPERATION DES COÛTS

A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers afférents aux Permis, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis, en prélevant chaque année civile une part de la production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est au plus égale à un pourcentage de la valeur de la Production Nette de la Zone de « Permis et qui est ci-après désignée « Cost Oil du Permis ».

La valeur maximale du Cost Oil des Permis est ci-après dénommée le « Cost Stop du Permis ».

Pour chaque Permis, le Cost Stop est fixé comme suit :

Production cumulée	Cost Stop
0-30 MMBbis	50%
30-60 MMBbis	50%
>= 60MMBbis	50%

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5.1 Pour chaque Permis, le Profit Oil sera partagé selon les taux ci-après en fonction du niveau de la production cumulée :

Production cumulée	Profit Oil Contracteur
0-30 MMBbis	72%
30-60 MMBbis	70%
>= 60MMBbis	50%

5.2 Pour chaque permis, le Super Profit Oil sera partagé selon les taux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Production cumulée	Super Profit Oil Contracteur
0-30 MMBbis	30%
30-60 MMBbis	20%
>= 60MMBbis	15%

5.3 Pour chaque permis, l'Excess Cost Oil sera partagé selon les taux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Production cumulée	Excess Cost Oil Contracteur
0-30 MMBbis	55
30-60 MMBbis	55
>= 60MMBbis	50

5.4 Le seuil de prix haut est fixé, indépendamment du niveau de la production cumulée, à 28 Dollars par Baril.

Le seuil de 28 Dollars par Baril mentionné est déterminé au 1^{er} janvier 2005 et sera actualisé trimestriellement comme prévu dans les Contrats de Partage de Production.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15 %, s'appliquant à la Production Nette de chaque Zone de Permis.

ARTICLE 7 - PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES

Sont applicables aux permis Awa-Paloukou et Ikalou / Ikalou Sud les dispositions relatives à l'évaluation des provisions pour remise en état des sites auxquelles Eni Congo a adhéré, telles que précisées dans la lettre d'adhésion, référencée : NEAS - 175/05 du 18 août 2005.

ARTICLE 8 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi portant son approbation et prendra effet aux dates de promulgation des lois portant approbation des avenants aux Contrats de Partage de Production Marine X et Madingo Maritime.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Brazzaville, le 19 août 2005

Pour la République du CONGO,

Monsieur Jean Baptiste TATI LOUTARD,
ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Monsieur Pacifique ISSOIBEKA,
ministre de l'économie, des finances et du budget

Pour la Société ENI

Monsieur Claudio DESCALZI
Directeur Afrique, Italie et Moyen Orient

Pour la Société Eni Congo
monsieur Luigi Lusuriello Directeur Général